

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens – ZI La Bouriette - CS 70069
11890 Carcassonne Cedex 09

Carcassonne, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO

lieux-dits Valgros et le pignié à BRAM
et MONTREAL

11150 BRAM

Références : UID11/66-C3-2022-117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO implanté lieu-dit Valgros à BRAM lieux-dits Valgros et Le Pignié à BRAM et MONTREAL 11150 BRAM. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO
- lieu-dit Valgros à BRAM lieu-dit Le Pignié à MONTREAL 11150 BRAM
- Code AIOT dans GUN : 0006603790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière CMGO est actuellement autorisée jusqu'en 2038. En 2021, la société CMGO a obtenu, l'autorisation d'une d'extension de son exploitation pour une superficie de 5,25 ha lui permettant d'assurer la continuité des besoins de fabrication de béton sur sa zone de chalandise dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Le tonnage extrait pour l'année 2021 est de 43000 tonnes de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remblayage carrière à l'aide de matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site ;
- Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 4	/	Sans objet
Remblayage carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet
Registres et plans de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Dispositifs spécifiques liées à la présence de lignes électriques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées, lors de son contrôle, et pour les prescriptions qui ont été vérifiées, n'a pas relevé d'écarts ni de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 4
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Les indications réglementaires listées ci-dessus, sont en place à l'entrée du site, sous forme de panneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Autre, Remblayage
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Les apports en provenance de l'extérieur, sont composés à 90 % de terres végétales et de remblais. La carrière accueille également des structures en béton, tel poteaux électriques, qui sont défféaillés et recyclées. L'exploitant présente, à titre d'exemple un document préalable d'acceptation de déchets inertes. Le document comporte l'ensemble des items requis par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières à savoir : La provenance, la destination, la quantité, la caractéristique et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. Ce document comporte également le code dechets (17.05.04). L'exploitant tient un registre informatisé de la gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur du site sur lequel sont reprises les informations réglementaires prévues dans l'arrêté ministériel de 1994. (provenance, quantité ...) Un plan de localisation des déchets entrant sur le site, est également tenu à jour. La zone de remblais est actuellement localisée au Nord-Est dans le périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registres et plans de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation du site est à jour de décembre 2021. Il comporte l'ensemble des informations visées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Plan Gestion de Dechets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées, pour la période s'étendant de février 2022 à février 2027.

Cette carrière d'environ 26 ha de surface d'extraction d'une grave naturelle alluvionnaire, dans la plaine de Bram, est exploitée sur une profondeur allant de 3 à 7m. Le gisement exploité est composé d'épais dépôts issus de l'érosion des Pyrénées comme du Massif Central. La découverte varie entre 1 à 2.5 m d'épaisseur.

L'extraction ne génère pas l'évacuation de matériaux inexploitable qui ne seraient pas des granulats par la suite.

Les déchets issus de l'extraction se limitent aux terres de découverte et boues issues des bassins de décantation qui assurent le recyclage des eaux de process (lavage des matériaux).

Les déchets d'extraction sont recyclés sur le site. Les Stériles entrent dans la composition des merlons de sécurité ; dans le cadre de la remise en état, ces stériles seront repris pour combler le fond de fouille.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs spécifiques liées à la présence de lignes électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2021, article 5

Thème(s) : Autre, Lignes électriques

Prescription contrôlée :

Pour la stabilité des pylônes de moyennes et haute tension traversant le site, les dispositions suivantes seront prises en cours d'exploitation afin de garantir leur stabilité ;

* un délaissé de 21 mètres sera laissé dans toutes les directions à partir des massifs de fondation : * à partir de ce délaissé, l'extraction sera réalisée selon une pente de 1 pour 1 (45°). Une piste d'accès sera conservée ;

* interdiction d'approcher les engins et matériaux à une distance inférieure ou égale à 5 mètres des conducteurs nus où des pièces conductrices sous tension.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le délaissé de 21 mètres en périphérie des pylônes est respecté. La pente à 45° du talutage est effective, et le pylône est accessible pour un véhicule adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet